

aient été construits au Canada selon les prescriptions canadiennes concernant la navigabilité.

- b) La même validité sera conférée par les autorités compétentes des États-Unis à un certificat des autorités compétentes du Canada attestant que les prescriptions des États-Unis en matière de navigabilité applicables à une modification importante du modèle d'aéronef ont été observées, comme si le certificat avait été établi selon les règlements en vigueur en la matière aux États-Unis.

ARTICLE III

- a) La même validité sera conférée par les autorités compétentes du Canada aux certificats de navigabilité pour l'exportation, délivrés par les autorités compétentes des États-Unis pour les aéronefs qui doivent, par la suite, être immatriculés au Canada, comme si lesdits certificats avaient été délivrés conformément aux règlements en vigueur en la matière au Canada, à condition que ces aéronefs aient été construits dans le territoire continental des États-Unis ou en Alaska selon les prescriptions des États-Unis concernant la navigabilité.
- b) La même validité sera conférée par les autorités compétentes du Canada à un certificat des autorités compétentes des États-Unis attestant que les prescriptions canadiennes en matière de navigabilité applicables à une modification importante du modèle d'aéronef ont été observées, comme si le certificat avait été établi selon les règlements en vigueur en la matière au Canada.

Si le Gouvernement du Canada approuve les dispositions de la présente Note, j'ai l'honneur de proposer que cette Note et votre réponse communiquant l'acquiescement de votre Gouvernement constitueront une modification de l'Arrangement relatif aux certificats de navigabilité pour l'exportation.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

E.M.B.

(Emerson M. Brown)

L'honorable Mitchell Sharp,
Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
Ottawa